

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DECEMBRE 2022
DELIBERATION N° DE-2022-248

L'an deux mil vingt-deux, le 7 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES (jusqu'à 20h40), M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (à partir de 18h24), M. ERREMUDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 19h06), M. BOUTONNET-LOUSTAU (à partir de 20h58), Mme DELOBEL, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO (à partir de 19h25), Mme BROCARD (à partir de 21h08), Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. MILLET-BARBÉ à M. CORRÉGÉ, Mme LAUQUÉ à M. LACASSAGNE, M. LAIGUILLON à M. UGALDE, Mme LARROZE-FRANCEZAT à M. ALLEMAN, M. SUSPERREGUI à Mme DELOBEL (jusqu'à 19h06), Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO (à partir de 19h25), M. ETCHETO à Mme DUPREUILH (jusqu'à 19h25), Mme BROCARD à Mme LIOUSSE (jusqu'à 21h08)

Absent(s) :

Mme LOUPIEN-SUARES (à partir de 20h40 pour le vote des délibérations n° DE-2022-226 à 261), Mme ZITTEL (jusqu'à 18h24 pour le vote des délibérations n° DE-2022-201 à 203), Mme BENSOUSSAN, M. BOUTONNET-LOUSTAU (jusqu'à 20h58 pour le vote des délibérations n° DE-2022-201 à 227), Mme CAPDEVIELLE (jusqu'à 19h25 pour le vote des délibérations n° DE-2022-201 à 207)

Secrétaire :

M. ERREMUDEGUY

Entendu le rapport de Mme DUHART,

OBJET : MARCHES PUBLICS – Assurances - Lot n° 4 risques statutaires du personnel
- Avenant n° 3 de revalorisation.

Par délibération du 5 décembre 2019, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les différents marchés d'assurances couvrant plusieurs risques, dont les risques statutaires du personnel municipal. Ce marché, constituant le lot n°4 (marché n° 19169), attribué au groupement d'assurance composé du Cabinet Aster

(mandataire) et de la Compagnie Millenium Insurances Company (MIC), pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2020, porte sur la prise en charge des frais médicaux liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL.

La prime prévisionnelle annuelle initiale était fixée à 31 407,65 € TTC, sur la base d'un taux de cotisation de 0,17 % de la masse salariale en traitement indiciaire brut (TIB) et nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Un premier avenant visant à revaloriser le taux de cotisation a été conclu le 2 décembre 2020, motivé par la dégradation constatée du risque, liée à l'épidémie de Covid-19, portant le taux global de cotisation à 0,18 %.

Un deuxième avenant de majoration de la prime a été conclu le 16 décembre 2021, en raison du constat d'un fort déséquilibre du contrat, générant un déficit au regard du rapport sinistres / cotisations techniques. Ainsi, le taux global de cotisation a été porté, à compter du 1er janvier 2022, de 0,18 % à 0,27 %, la prime prévisionnelle annuelle étant relevée à 51 225 € TTC.

Le mandataire d'assurance a de nouveau informé la Ville de la persistance d'un déséquilibre financier du contrat, par courrier du 27 juin 2022 et a indiqué que la MIC, porteuse du risque, était contrainte d'appliquer une nouvelle majoration du taux, de 30 %. En effet, malgré un rapport sinistres / cotisations techniques moins défavorable, la sinistralité reste importante, au regard de nouvelles prises en charge coûteuses en termes de frais médicaux. Le contexte assurantiel général actuel est par ailleurs très tendu et peu favorable aux collectivités territoriales, dans la mesure où de nombreux assureurs décident de résilier les contrats trop déséquilibrés et les sinistralités induites ne permettent pas forcément aux collectivités concernées de trouver un nouvel assureur en capacité de couvrir leurs risques.

Après discussion, la MIC a accepté de limiter la hausse du taux à 20 %, ce qui entraîne un nouveau taux de cotisation de 0.32 % et une prime prévisionnelle annuelle de 60 711 € TTC. En l'espèce, la hausse générée en termes de prime, au regard de celle de l'année 2022, est de 18.50 %. Il est précisé qu'à défaut d'acceptation de cette revalorisation, le contrat sera automatiquement résilié le 31 décembre 2022.

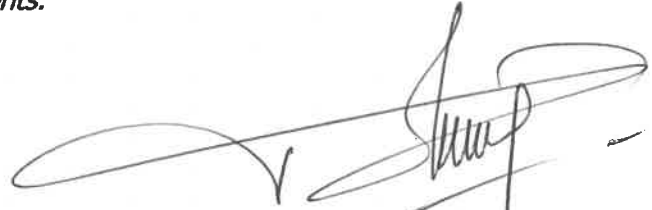
Il est par conséquent proposé d'accepter la revalorisation de la prime pour l'exercice 2023, facteur qui constitue une circonstance imprévue au sens des dispositions de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique. Il apparaît en effet qu'une remise en concurrence ne permettrait pas d'obtenir une cotisation moindre, compte tenu du fait que les assureurs déterminent la cotisation en fonction du risque à assurer et de la sinistralité constatée sur le contrat précédent.

Dans la mesure où la modification contractuelle proposée dépasse le seuil de 5 % du montant initial du contrat, la commission d'appel d'offres a été saisie et a émis un avis favorable lors de sa réunion du 17 novembre 2022.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les termes de la revalorisation du contrat d'assurance portant sur les risques statutaires du personnel et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 3 à intervenir, et toute autre pièce se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité



Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services



Votre conseil : Cabinet ASTER

VILLE DE BAYONNE

ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
DES AGENTS TERRITORIAUX AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L

Contrat n° 2020/01/135-PREV

**AVENANT N°3
DE MODIFICATION DU TAUX DE COTISATION**

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de déterminer les nouvelles conditions applicables au contrat à effet du **1er janvier 2023**, afin d'adapter les dispositions contractuelles aux résultats techniques déterminés lors de l'analyse de la sinistralité effectuée.

CONVENTION

Il est convenu entre l'Assureur et l'Assuré que le taux global des cotisations est porté de 0,27 % à **0,32 %** de la masse salariale assurée.

L'article 4.2 - Taux de cotisation des Conditions Particulières est également modifié comme suit :

4.2 - TAUX DE COTISATION

Le taux de cotisation Hors Taxes est défini en fonction des garanties retenues par la collectivité.

Il est fixé comme suit :

TAUX

**Garantie Accident ou maladie imputable au service ou
Maladie professionnelle :**

- Frais médicaux – frais funéraires

} **0,32 %**

TOTAL 0,32 %



Le contrat est exonéré de taxe d'assurance à sa date d'effet. Tout impôt ou taxe établis postérieurement à cette date s'ajouterait au taux de cotisation, à la date d'effet de la mesure fiscale.

EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet le **1er janvier 2023 à zéro heure**.

Il n'est pas autrement dérogé aux Clauses et dispositions du contrat.

FIN D'AVENANT

En deux exemplaires, faits à Paris, le 14 novembre 2022

La Collectivité

L'Assureur